



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° C2515512	
Décision attaquée : 30 avril 2025 de la cour d'appel de Paris	

Mme [S] [Q] C/ la société Lagardère Media News	
Blandine Mallet-Bricout, avocate générale	AVIS de l'avocat général

. Rappel des faits et de la procédure

Le 19 mai 2018, le Journal du Dimanche, un organe de presse édité par la société Lagardère Media News (ci-après, la société), a publié sur son site internet un article intitulé « [H] [N] visé par une plainte pour viol », comportant en exergue le sous-titre interne suivant « Une liaison épisodique avec [H] [N] ».

Cet article fait état d'une plainte pénale déposée la veille, 18 mai 2018, par [S] [Q], « une jeune actrice et modèle française de 27 ans », connue sous le nom de [X] [E], à l'encontre de [H] [N], réalisateur, concernant des faits de viol qui auraient été commis dans la nuit du 17 au 18 mai 2018 au sein d'un hôtel parisien. L'article précise les circonstances du dépôt de plainte et certains détails concernant notamment l'existence d'une liaison épisodique entre la jeune femme et le réalisateur depuis deux ans. Il est précisé également que la plaignante « aurait décrit une relation sexuelle « sans grande douceur » [...] qui s'apparenterait, selon elle, à un chantage à l'emploi dans la perspective de sa carrière ».

L'article est par ailleurs illustré par une photographie de Mme [Q] au côté de M. [N], réalisée à partir du recentrage d'une photographie prise quelques semaines auparavant lors de la promotion du film « Taxi 5 », sur laquelle ils apparaissaient souriants en compagnie d'une quinzaine d'autres personnes.

Par acte du 21 novembre 2019, Mme [Q] a assigné la société devant le tribunal, judiciaire de Paris, sur le fondement des articles 9 du code civil et 8.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au motif que l'article

portait atteinte au respect dû à sa vie privée, à son droit à l'image et à sa dignité . Elle a notamment demandé au tribunal d'ordonner le retrait de l'article et de la photographie, sous astreinte en s'en réservant la liquidation et de condamner la société défenderesse à lui verser la somme de 15.000 euros en réparation de son préjudice moral.

Par jugement du 6 octobre 2021, le tribunal a rejeté ces demandes.

Par arrêt du 30 novembre 2022, la cour d'appel de Paris a confirmé ce jugement.

Par arrêt rendu le 5 juin 2024 (Civ1. 5 juin 2024, pourvoi n° 23-12.525, publié), la Cour de cassation a cassé cet arrêt sur un motif disciplinaire, au motif que la cour d'appel n'a pas répondu aux conclusions de Mme [Q], qui soutenait qu'elle n'avait pas souhaité médiatiser l'affaire à la différence des victimes s'inscrivant dans les mouvements *#balancetonporc* et *#Metoo* , mais saisir la justice d'une plainte en conservant l'anonymat :

« Vu l'article 455 du code de procédure civile :

3. Selon ce texte, tout jugement doit être motivé. Un défaut de réponse aux conclusions constitue un défaut de motifs.

4. Pour rejeter les demandes de Mme [Q], l'arrêt retient que l'article s'inscrit dans un débat d'intérêt général majeur relatif aux comportements à connotation sexuelle et non consentis intervenant dans le cadre de relations professionnelles, que, loin de chercher à satisfaire la curiosité d'un certain lectorat, il vise à informer le public d'une nouvelle plainte relative à un viol commis dans le milieu du cinéma, impliquant un producteur mondialement connu, sur fond d'un chantage à l'emploi dans la perspective de la carrière, qu'il adopte un ton particulièrement neutre, ayant soin d'employer le conditionnel et se conclut sur les interrogations du milieu du cinéma sur d'éventuelles plaintes susceptibles d'être déposées par d'autres actrices.

*5. En statuant ainsi, alors que l'identité d'une plaignante, souhaitant rester anonyme, ne peut être révélée que si cette information contribue à nourrir le débat d'intérêt général, la cour d'appel, qui n'a pas répondu aux conclusions de Mme [Q], qui soutenait qu'elle n'avait pas souhaité médiatiser l'affaire à la différence des victimes s'inscrivant dans les mouvements *#balancetonporc* et *#metoo* mais saisir la justice d'une plainte en conservant l'anonymat, n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé. »*

Par arrêt du 30 avril 2025 rendu sur renvoi de cassation, la cour d'appel de Paris a confirmé le jugement en ce qu'il a débouté Mme [Q] de toutes ses demandes et l'a condamnée aux dépens ; la cour d'appel l'a condamnée aux dépens d'appel ainsi qu'en application de l'article 700 du code de procédure civile.

C'est l'arrêt attaqué par le pourvoi formé par Mme [Q] le 30 mai 2025.

. Le pourvoi

Le pourvoi se développe en trois moyens, comportant chacun plusieurs branches.

Cet avis portera sur le **deuxième moyen** , qui soulève une question importante et qui est exprimé en ces termes :

« Mme [Q] fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes tendant à voir juger que la société Lagardère Media News a porté atteinte à son droit à l'image et à son droit à la vie privée et, en conséquence, voir celle-ci condamnée à publier à ses frais le dispositif de la décision à intervenir sur le site du Journal du Dimanche, à supprimer l'image et l'article en cause sous astreinte de 1000 euros par

jour de retard et à lui payer 15 000 euros du chef de la violation de son droit à l'image et à la vie privée ainsi que la somme de 10 000 euros en réparation de sa faute délictuelle, alors :

« 1 / que l'identité d'une plaignante, souhaitant rester anonyme, ne peut être révélée que si cette information contribue à nourrir un débat d'intérêt général ; qu'en l'espèce, Mme [Q] soutenait que « l'article se résout à de pures privautés, exposant [sa] vie privée (...) sans que la société Lagardère Media News ne justifie jamais, concrètement, au regard de cet intérêt général, que l'on fasse état de [son] identité » (conclusions sur déclaration de saisine p. 10) ; que pour retenir que « l'identité de l'actrice évoquée, qui n'est pas un tiers anodin par rapport à la personne dénoncée, constitue aussi une information qui permet de mieux comprendre les tenants et les aboutissants du sujet d'intérêt général [portant sur les comportements sexuels non consentis commis dans le milieu professionnel et notamment celui du cinéma] et [plus largement les violences envers les femmes], la cour d'appel a relevé que « les informations publiées (...) sont de nature à nourrir le débat public sur le sujet de même que des précisions sur le nom de l'actrice même si elle n'était pas aussi connue » ;

qu'en statuant de la sorte, sans expliquer en quoi la révélation de l'identité de la victime était susceptible de contribuer à nourrir un débat d'intérêt général, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 9 du code civil et de l'article 8.1 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme ;

2 / qu'en retenant que « l'identité de l'actrice évoquée, qui n'est pas un tiers anodin par rapport à la personne dénoncée, constitue aussi une information qui permet de mieux comprendre les tenants et les aboutissants du sujet d'intérêt général en question », sans expliquer pourquoi Mme [Q] n'était « pas un tiers anodin », la cour d'appel a statué par voie de simple affirmation et a ainsi violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3 / qu'à supposer même que la cour d'appel ait entendu, par la qualité de « tiers anodin », faire référence à la liaison – supposée – de Mme [Q] avec « la personne dénoncée », en l'occurrence M. [H] [N], il n'en demeure pas moins que la révélation de l'identité de Mme [Q] n'était pas de nature à nourrir un débat d'intérêt général portant sur les comportements sexuels non consentis dans le milieu professionnel du cinéma, la seule évocation d'une relation intime suffisant à appréhender l'imbrication des intérêts professionnels, personnels et privés dans le milieu du cinéma ; qu'en conséquence, la cour d'appel a, en toute hypothèse, statué par un motif inopérant et, partant, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 9 du code civil, ensemble l'article 8-1 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme. »

La question soulevée dans ce moyen est celle de savoir si la cour d'appel a justifié que la révélation de l'identité de la plaignante contribuait à nourrir le débat d'intérêt général portant sur les comportements sexuels non consentis dans le milieu du cinéma .

Sur cette question, **les motifs de l'arrêt attaqué** sont les suivants : (nous soulignons)

« Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse.

De même, elle dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

Cependant, ces droits doivent se concilier avec le droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ils peuvent céder devant la liberté d'informer, par le texte et par la représentation iconographique, sur tout ce qui entre dans le champ de l'intérêt légitime du public, certains événements d'actualité ou sujets d'intérêt général pouvant justifier une publication en raison du droit du public à l'information et du principe de la liberté d'expression ;

ainsi, la liberté de communication des informations autorise la publication d'images de personnes impliquées dans un événement, sous réserve du respect de la dignité de la personne humaine.

Dans ces conditions, les droits au respect de la vie privée et à l'image et le droit à la liberté d'expression revêtant, au regard des articles 8 et 10 de la Convention européenne et 9 du code civil, une identique valeur normative, il appartient au juge saisi de rechercher leur équilibre et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime.

La liberté d'expression ne pouvant être soumise à des ingérences que dans les cas où elles constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, le juge doit contrôler le caractère proportionné de l'atteinte portée au principe de la liberté d'expression défini par l'article 10 de la Convention, tel qu'interprété par la Cour européenne, et vérifier que le prononcé d'une condamnation, même seulement civile, ne porterait pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression ou serait de nature à emporter un effet dissuasif pour l'exercice de cette liberté.

Cette mise en balance des droits en présence doit être effectuée en prenant en considération la contribution de la publication incriminée à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée, l'objet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée, le contenu, la forme et les répercussions de la publication, ainsi que, le cas échéant, les circonstances de la prise des photographies, la publication devant être appréciée dans son ensemble, comme au regard de son contexte, et son contenu devant être de nature à nourrir le débat public sur le sujet en question, pour être légitime.

Sur la vie privée

En l'espèce, à la date de la publication litigieuse, la demanderesse ne s'était jamais exprimée dans les médias sur les circonstances précises du viol dont elle se plaignait ou sur une éventuelle liaison épisodique avec [H] [N] - que celle-ci soit réelle ou supposée -, faits qui n'étaient ni anodins ni notoires et dont la divulgation est attentatoire à sa vie privée.

Toutefois, cette publication contribue à un débat d'intérêt général majeur, portant sur les comportements sexuels non consentis commis dans le milieu professionnel et notamment celui du cinéma, dans le contexte des mouvements de libération de la parole des femmes initiés quelques mois plus tôt ; ce sujet d'intérêt général concerne aussi plus largement les violences envers les femmes, que celles-ci dénoncent des comportements précédemment tus, tant dans les médias que devant la justice .

Les informations publiées ici se rapportent en outre à des faits d'actualité relatifs à la plainte pour viol déposée la veille par une actrice à son retour du festival de [Localité 2] à l'encontre d'un producteur et réalisateur de cinéma extrêmement connu .

De plus, elles sont de nature à nourrir le débat public sur le sujet en question, de même que les précisions sur le nom de l'actrice - même si elle n'était pas aussi connue - et sur ses relations antérieures avec [H] [N] , afin d'informer utilement le lecteur quant aux circonstances des faits, dès lors que l'actrice avait déjà participé à trois films de ce "tycoon du cinéma français" comme le qualifie le JDD, qui ajoute que la relation sexuelle dénoncée par la plaignante "s'apparenterait, selon elle, à un chantage à l'emploi dans la perspective de sa carrière " et qui conclut l'article sur les interrogations du "milieu du cinéma français" quant aux révélations "d'autres actrices".

Il en résulte que l'identité de l'actrice évoquée, qui n'est pas un tiers anodin par rapport à la personne dénoncée, constitue aussi une information qui permet de mieux comprendre les tenants et les aboutissants du sujet d'intérêt général en question .

Pour ces motifs , même si [S].[Q] "soutenait qu'elle n'avait pas souhaité médiatiser l'affaire à la différence des victimes s'inscrivant dans les mouvements #balancetonporc et #metoo mais saisir

la justice d'une plainte en conservant l'anonymat » et si elle ne s'est exprimée dans les médias qu'après l'article du JDD, l'ensemble des informations publiées dans le contexte en cause contribuait bien « à nourrir le débat d'intérêt général » sur le sujet en question, d'autant plus que l'article apparaît équilibré en utilisant le mode conditionnel et en donnant la position de chacune des parties, le sujet d'intérêt général primant l'atteinte au respect de la vie privée, que l'intéressée ait ou non voulu la divulgation de l'information. »

. Discussion et avis

Comme le souligne le rapport, le litige se présente comme **un conflit entre la liberté d'expression de la société éditrice et le droit à la protection de l'intimité de la vie privée de la plaignante**, demanderesse au pourvoi.

Dans l'arrêt attaqué, la cour d'appel de Paris rappelle justement (voir l'extrait reproduit *supra*) le droit et les principes applicables relatifs à la protection de la vie privée lorsque celle-ci est confrontée à la liberté d'expression.

Ainsi, les droits au respect de la vie privée et à l'image et le droit à la liberté d'expression revêtent, au regard des articles 8 et 10 de la Convention européenne et 9 du code civil, une valeur normative identique, et il appartient au juge saisi de rechercher leur équilibre et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime¹.

Dans un tel objectif, le juge doit mettre en balance les deux droits en présence, en prenant en considération divers critères, rappelés par la cour d'appel de Paris : « *la contribution de la publication incriminée à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée, l'objet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée, le contenu, la forme et les répercussions de la publication, ainsi que, le cas échéant, les circonstances de la prise des photographies, la publication devant être appréciée dans son ensemble, comme au regard de son contexte, et son contenu devant être de nature à nourrir le débat public sur le sujet en question, pour être légitime* ». »²

La Cour de cassation est attentive à l'application de ces règles, elle exerce un contrôle de la motivation des décisions des juges du fond, afin de vérifier que les intrusions dans la vie privée de personnes connues³, ou non⁴, servent effectivement la nécessaire information du public lors de la publication d'articles de presse sur des sujets susceptibles d'intéresser très largement.

En l'espèce, l'article litigieux relate une plainte pour viol déposée la veille par une jeune actrice peu connue à l'encontre d'un réalisateur très connu, en détaillant les circonstances de la plainte, son contenu supposé, le contexte relationnel des deux personnes concernées et l'identité de la plaignante.

L'article met cette plainte pénale en perspective du mouvement *MeToo*, dans la mesure où la plaignante aurait indiqué que la relation sexuelle dénoncée « s'apparenterait, selon elle, à un chantage à l'emploi dans la perspective de sa carrière ». L'article précise, *in fine*, que l'annonce de la plainte « interpelle le milieu du cinéma français », et interroge le fait que les langues pourraient se délier, que d'autres actrices pourraient se manifester.

. Les expressions du mouvement *MeToo* -

Il ne fait pas de doute, comme le relève justement la cour d'appel, que l'article s'inscrit dans le débat d'intérêt général relatif au **mouvement *MeToo*** ou de « libération de la parole des

femmes », qui a pour objet, depuis 2017 ⁵, de favoriser la révélation d'infractions sexuelles tues par les victimes ou non condamnées par les tribunaux, notamment dans le milieu du cinéma. Ce mouvement a ainsi donné lieu à la dénonciation médiatique (sur des réseaux sociaux, dans la presse, sur des blogs...) d'infractions sexuelles et de comportements sexualisés dénoncés par les victimes - essentiellement des femmes, sous le hashtag *metoo*. A l'origine, ce mouvement reposait donc sur l'idée que **la révélation publique** de l'existence et de la fréquence de tels faits (précis ou non) serait de nature à faire bouger les lignes sur les violences sexuelles et au-delà sur les rapports hommes-femmes, notamment dans les milieux professionnels, mais aussi plus largement.

Il semble que ce mouvement, conjugué avec une prise de conscience accrue par les pouvoirs publics français des violences faites aux femmes, ait aussi participé à la « libération de la parole des femmes » d'une autre manière : entre 2016 et 2024, on observe en effet que les plaintes pour viol sur personne majeure ont été multipliées par trois, passant de 7169 à 22352 ; les plaintes pour agression sexuelle sur personne majeure ont été multipliées par deux, passant de 8401 à 17486 ⁶. Encore plus significativement, les plaintes pour agressions sexuelles ont connu une progression de 31,5 % au quatrième trimestre 2017 (+ 18 % pour les viols) par rapport à la même période de 2016, la fin de l'année 2017 correspondant à l'émergence du *#MeToo* dans la suite directe de l'affaire Harvey Weinstein. Cette hausse a été interprétée non comme une recrudescence de faits commis, mais comme une moindre résignation à laisser les agressions sans suite ⁷.

Le mouvement *MeToo* a ainsi très probablement encouragé **le dépôt de plainte** par les victimes d'agressions sexuelles, afin que « la honte change de camp ».

Les deux perspectives, médiatique et judiciaire, peuvent aussi se conjuguer le cas échéant : une plainte pénale révélée à la presse par une personne connue à l'encontre d'une autre personne connue qu'elle accuse de viol est susceptible de déclencher un mouvement de révélation de faits similaires subis de la part du même individu par des personnes sans notoriété qui s'étaient tues jusque là ⁸. Plus généralement, on peut observer un effet « boule de neige » des dénonciations publiques et plaintes pénales à l'encontre d'une personne, dès lors qu'une ou deux personnes ont effectué de premières dénonciations et que celles-ci ont été révélées par la presse.

On peut donc considérer que le mouvement *MeToo* s'exprime désormais de diverses manières : il entretient certes un lien originel et puissant avec les médias au sens large, mais il s'exprime aussi de manière plus personnelle et intime, par des dépôts de plaintes et de mains courantes, encouragés par ce mouvement qui tend à 'normaliser' (autant que possible) la libération de la parole et la dénonciation de faits répréhensibles de nature sexuelle.

Le site Wikipédia définit ainsi très largement *MeToo*, à partir de différentes études réalisées sur ce mouvement, comme « un mouvement social encourageant la prise de parole des femmes, dans le but de faire savoir que le viol et les agressions sexuelles sont plus courants que ce qui est souvent supposé, et de permettre aux victimes de s'exprimer sur le sujet. (...) Le mouvement *#MeToo* a été un moyen de revendication alternatif des droits des femmes. Il est important de préciser que *#MeToo* ne se cantonne pas à une simple dénonciation d'agresseurs sexuels. Il prend en compte les violences sexuelles et sexistes en général, ainsi que la nécessité d'adopter des réformes concernant certaines politiques et lois. Propulsé en premier lieu par les médias occidentaux, le mouvement *#MeToo* a ainsi déclenché une prise de conscience quant au respect des droits des

femmes et précisément quant au caractère inacceptable des violences sexuelles et de harcèlement sexuel. Le mouvement #MeToo est donc une succession d'évènements qui a poussé les femmes à s'élever contre des injustices (sexisme, stéréotypes, patriarcat) et à une prise de conscience pour les deux genres. #MeToo est également associé à d'autres enjeux inscrits dans les revendications du féminisme parmi lesquelles : la discrimination basée sur le sexe et liée à l'abus de pouvoir, et la prise de conscience des actes de violences à caractère sexuel endurés silencieusement par les victimes ».

Cette définition confirme que le mouvement *MeToo* ne repose pas sur un mode spécifique de dénonciation des violences sexuelles et des autres enjeux qu'il porte ; il s'exprime de manière très diversifiée, sans conférer un rôle particulier à la parole médiatique sur ce sujet.

Il s'agit sans conteste d'un sujet d'intérêt général, au sens de la jurisprudence française et de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la liberté d'expression et à la liberté d'information, mais la diversité des modes de dénonciation de faits de violence sexuelle, ainsi que la circonstance que ces faits touchent éminemment à l'intimité de la victime (son corps, sa vie personnelle), imposent de **trouver un équilibre** entre cette liberté et le droit au respect de la vie privée de la personne concernée, **en fonction du mode de prise de parole que la victime a choisi**.

. *MeToo* et le choix du dépôt de plainte pénale par la victime -

Le présent pourvoi soulève la question de savoir comment apprécier le conflit entre liberté d'informer et respect de l'intimité de la vie privée, dans l'hypothèse où la victime d'une infraction sexuelle a fait le choix d'opter pour un dépôt de plainte, c'est-à-dire de se tourner vers une procédure judiciaire plutôt que vers une dénonciation publique (médiatisée) des faits reprochés.

Dans un tel cas, la situation relève du sujet d'intérêt général *MeToo*, mais sous l'une de ses formes d'expression : celle du recours à la justice étatique, avec les garanties que la procédure pénale offre à la victime.

La divulgation de l'identité de la plaignante pose difficulté en l'espèce, dans la mesure où la demanderesse au pourvoi n'a pas elle-même révélé avoir déposé une plainte, ni souhaité que son identité et des détails sur sa vie privée soient relatés dans un article de presse. L'information a « fuité », d'abord sur une radio, pour être ensuite reprise dans l'article litigieux le lendemain du dépôt de plainte.

Cet aspect du débat juridique, en l'occurrence l'identification de la victime sans son consentement dans un article de presse, me paraît devoir susciter une attention particulière : il apparaît en effet **très paradoxal** de s'appuyer sur l'existence d'un débat d'intérêt général autour du mouvement *MeToo*, lequel se fonde sur la *dénonciation volontaire* de faits d'agressions sexuelles par les victimes afin de voir *reconnaître leur dommage* et d'obtenir, plus largement, *des évolutions juridiques en faveur du traitement des victimes de telles infractions*, pour en quelque sorte retourner ce mouvement contre les victimes elles-mêmes, en y puisant une justification alors même qu'elles auraient décidé, non pas de divulguer des faits dans les médias, mais plutôt de se tourner vers la justice pénale, dans le cadre d'une procédure classique de dépôt de plainte.

Il apparaît **également paradoxal** de considérer que ce mouvement, qui repose sur la dénonciation d'actes sexuels *non consentis* par les victimes, puisse constituer la

justification de la révélation par la presse de faits d'ordre sexuel, *sans l'accord* de la victime.

Le débat d'intérêt général issu du mouvement *MeToo* ne saurait ainsi primer, dans la balance des intérêts, la volonté de la victime elle-même de ne pas adhérer à son expression médiatique et de préférer s'en tenir à une classique action en justice. **Il revient en effet à la victime de choisir les modalités de la dénonciation des faits qu'elle a subis et les modalités de sa protection**, que celle-ci décide de s'adresser au juge ou plutôt de recourir au « tribunal médiatique » - avec les risques que cela comporte alors quant à la possibilité d'une action en diffamation à son encontre qui serait engagée par la personne accusée publiquement de ces faits.

Les modalités, les suites et les risques des réactions envisageables par la victime dans l'hypothèse d'une agression sexuelle ou d'un comportement sexualisé inadéquat ne sont pas du tout les mêmes dans l'un et l'autre cas : voie de droit judiciaire ou 'tribunal médiatique'.

Du point de vue du droit à la liberté d'expression et du droit à l'information, autant il apparaît légitime, car le mouvement de « libération de la parole des femmes » est un sujet d'intérêt général, qu'un article de presse rende compte de l'existence d'une plainte pénale déposée contre un réalisateur très connu dans le milieu du cinéma pour des faits de viol qui auraient été commis à l'encontre d'une jeune actrice dans de possibles circonstances de chantage professionnel, autant se contenter de ces éléments ainsi que de quelques précisions relatives au contexte (notamment sur l'existence de liens supposés entre la victime et son possible agresseur) apparaît amplement suffisant pour informer les lecteurs et mettre les faits en perspective du mouvement *MeToo*.

La révélation de l'identité de la plaignante ne nourrit pas, en tant que telle, le débat d'intérêt général, outre qu'elle **contredit les règles légales relatives à la préservation de l'anonymat des victimes de certaines infractions, notamment d'infractions sexuelles**, comme cela est justement rappelé dans le rapport (p. 15 et suiv.) [9](#).

On peut observer, à cet égard, qu'un récent rapport du Haut Conseil à l'Egalité des femmes et des hommes rend compte de ce que les victimes d'infractions sexuelles « ont peur pour leur sécurité en cas de dépôt de plainte » ou de « représailles de la part de leur agresseur », et que pour cette raison nombre d'entre elles se tournent plutôt vers une main courante [10](#). Notamment, déposer plainte contre une personne de son entourage professionnel est susceptible d'entraîner des conséquences très négatives pour la victime, dans ses relations avec l'agresseur mais aussi au-delà. La victime doit, *a minima*, pouvoir maîtriser le moment de la divulgation publique de sa plainte, qu'il s'agisse d'une personne connue ou sans notoriété particulière.

Le statut de victime me paraît devoir primer la circonstance, le cas échéant, de sa notoriété, dans la balance des intérêts en présence, d'autant plus à l'heure où la question du respect des « droits des victimes » d'infractions sexuelles est posée par nombre d'associations, dans les médias, dans des ouvrages [11](#), dans la doctrine [12](#), ou encore dans le rapport précité du Haut Conseil à l'Egalité des femmes et des hommes [13](#). Un tel statut, celui de victime d'une infraction sexuelle, me paraît imposer le respect total de la volonté qu'elle a exprimée en se tournant vers la Justice, qui protège son anonymat, alors même que l'on sait que très peu de victimes de telles infractions osent porter plainte [14](#). Il serait déroutant, dans un tel contexte, de faire primer la liberté de l'information sur le droit

au respect de la vie privée des victimes d'infractions sexuelles, fussent-elles connues, alors même que l'information recueillie provient d'une « fuite » dans le cadre de la procédure judiciaire en cours.

La Cour de cassation a déjà lancé le message d'une attention particulière portée à la volonté de la victime dans son premier arrêt sur cette affaire ([Civ1. 5 juin 2024](#) , précité), rendu sur avis conforme de l'avocat général, bien que cette décision ait été fondée uniquement sur un motif disciplinaire (défaut de réponse aux conclusions de la demanderesse).

En effet, la première chambre civile a cassé l'arrêt qui était attaqué aux motifs qu'« *En statuant ainsi, alors que l'identité d'une plaignante, souhaitant rester anonyme, ne peut être révélée que si cette information contribue à nourrir le débat d'intérêt général, la cour d'appel, qui n'a pas répondu aux conclusions de Mme [Q], qui soutenait qu'elle n'avait pas souhaité médiatiser l'affaire à la différence des victimes s'inscrivant dans les mouvements #balancetonporc et #metoo mais saisir la justice d'une plainte en conservant l'anonymat, n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé* ».

L'arrêt a été largement approuvé par la doctrine spécialiste de droit des personnes, droit pénal, droit à la liberté d'expression. [15](#)

. Avis sur le pourvoi -

Dans l'arrêt attaqué par le présent pourvoi, la cour d'appel de Paris a-t-elle alors bien justifié sa solution dans le sens que la révélation de l'identité de la plaignante contribuait à nourrir le débat d'intérêt général sur le mouvement *MeToo* ?

La cour d'appel a retenu, en substance, les motifs suivants :

- la publication « *contribue à un débat d'intérêt général majeur (...) dans le contexte des mouvements de libération de la parole des femmes initiés quelques mois plus tôt* ».
- « *les précisions sur le nom de l'actrice - même si elle n'était pas aussi connue* », sont « *de nature à nourrir le débat public sur le sujet en question* » ;
- « *l'identité de l'actrice évoquée, qui n'est pas un tiers anodin par rapport à la personne dénoncée, constitue aussi une information qui permet de mieux comprendre les tenants et les aboutissants du sujet d'intérêt général en question* » ;
- et ce, « *même si [S] [Q] "soutenait qu'elle n'avait pas souhaité médiatiser l'affaire à la différence des victimes s'inscrivant dans les mouvements #balancetonporc et #metoo mais saisir la justice d'une plainte en conservant l'anonymat"* ».

La cour d'appel souligne, pour finir, que « *l'article apparaît équilibré en utilisant le mode conditionnel et en donnant la position de chacune des parties* », et conclut que « *le sujet d'intérêt général [primaît] l'atteinte au respect de la vie privée, que l'intéressée ait ou non voulu la divulgation de l'information.* »

Il me semble que cette motivation peut être sanctionnée par la cassation, en ce qu' **elle procède par affirmations** sur la circonstance que la divulgation du nom de la plaignante est « *de nature à nourrir le débat public sur le sujet en question* ». On peine en effet à justifier la nécessité de divulguer l'identité de la plaignante, contre sa volonté même , pour alimenter un débat d'intérêt général sur le mouvement *MeToo* dans le milieu

cinématographique, alors même que la victime, par son action devant le juge pénal uniquement, ne s'est pas ralliée à ce mouvement dans son expression médiatique ¹⁶.

La justification tirée, par ailleurs, de la circonstance que la plaignante n'est « *pas un tiers anodin par rapport à la personne dénoncée* », reste assez elliptique, et surtout elle ne justifie pas, comme le souligne le second moyen du pourvoi dans sa troisième branche, la nécessaire divulgation de l'identité de ce « tiers », le fait que celui-ci ne soit pas anodin en ce qu'il s'agit d'une jeune actrice ayant joué dans plusieurs films dirigés par [H] [N] et ayant supposément une relation avec lui depuis deux ans, étant suffisamment informatif et explicatif du contexte pour le lectorat.

En définitive, la solution retenue par la cour d'appel en l'espèce, se démarque non seulement du mouvement *MeToo* qui est avant tout fondé sur la volonté des victimes de dénoncer, chacune à leur manière, les faits qu'elles disent avoir subis ¹⁷, mais aussi du mouvement législatif qui se veut protecteur des victimes d'infractions sexuelles, à travers, notamment, le huis-clos et la préservation de leur anonymat si elles le souhaitent, dans le cadre de procédures judiciaires.

La spécificité des infractions sexuelles impose une attention particulière portée aux victimes de ce type de faits, attentatoires au corps humain avec de fréquentes répercussions psychologiques ultérieures. Dès le dépôt de la plainte, le respect de l'intimité de la vie privée des victimes doit être respecté et primer la liberté de l'information qui ne saurait s'étendre à la révélation de l'identité de la victime.

Une décision de principe en ce sens de la Cour de cassation viendrait s'inscrire dans le prolongement de la législation préservant l'anonymat des victimes d'infractions sexuelles, mais aussi dans le mouvement actuel en faveur d'une meilleure écoute et d'une meilleure protection de ces victimes, lequel tend désormais à relever, lui aussi, d'un débat d'intérêt général.

La première chambre civile pourrait ainsi signifier que **la parole des victimes leur appartient en premier lieu, en ce compris les modalités de la révélation des faits qu'elles disent avoir subis**.

Si l'on peut admettre que, dans la mise en balance des intérêts, la liberté de l'information puisse autoriser la révélation d'une plainte pour viol déposée par une jeune actrice contre un réalisateur connu, cette liberté ne saurait primer le droit au respect de la vie privée de la victime d'une telle infraction : la première information est de nature à nourrir le débat d'intérêt général sur le mouvement *MeToo* dans le milieu du cinéma, mais la préservation de l'anonymat de la victime relève pleinement d'un intérêt supérieur, celui du respect de la parole de la victime d'une infraction sexuelle, en ce compris le mode d'expression qu'elle a choisi de privilégier.

Pour l'ensemble de ces raisons, j'invite la première chambre civile à casser l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 30 avril 2025, sur le fondement des première et troisième branches du second moyen du pourvoi.

La première chambre pourrait se saisir de ce dossier pour rendre une décision qui permettrait de clarifier, sur le principe ¹⁸, la balance des intérêts en présence, dans l'hypothèse où la liberté de l'information entrerait en conflit avec le droit au respect de la vie privée des victimes d'infractions sexuelles ayant opté pour un dépôt de plainte pénale.

Après avoir rappelé,

que la dénonciation d'infractions sexuelles par les victimes de tels actes est susceptible de relever du débat d'intérêt général résultant du mouvement de libération de la parole des femmes ;

que le conflit entre la liberté d'informer et le droit au respect de la vie privée de toute personne impliquée dans un événement se résout en principe par une balance des intérêts en présence selon différents critères posés dans la jurisprudence française et européenne (rappelés *supra* p.4), et qu'il appartient au juge saisi de rechercher un équilibre entre ces intérêts et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime ;

il pourrait être jugé,

que dans la recherche de cet équilibre, le juge doit tenir compte des droits attachés au statut spécifique de toute victime d'une infraction sexuelle et de la volonté que celle-ci a exprimée quant au mode de dénonciation des faits en cause ;

que dès lors que la victime d'une infraction sexuelle a fait le choix de déposer une plainte pénale pour dénoncer ces actes, et bénéficie ainsi de la protection attachée à cette procédure judiciaire, notamment la préservation de son anonymat, la liberté de l'information sur les faits en cause ne saurait s'étendre à la divulgation de l'identité de la victime, indépendamment de la notoriété de celle-ci, la révélation de l'identité de la victime n'étant pas de nature à nourrir le débat d'intérêt général ;

qu'en conséquence, doit être cassé l'arrêt attaqué en ce qu'il a au contraire énoncé, notamment, que « *même si [S] [Q] "soutenait qu'elle n'avait pas souhaité médiatiser l'affaire à la différence des victimes s'inscrivant dans les mouvements #balancetonporc et #metoo mais saisir la justice d'une plainte en conservant l'anonymat" et si elle ne s'est exprimée dans les médias qu'après l'article du JDD, l'ensemble des informations publiées dans le contexte en cause contribuait bien "à nourrir le débat d'intérêt général" sur le sujet en question, d'autant plus que l'article apparaît équilibré en utilisant le mode conditionnel et en donnant la position de chacune des parties, le sujet d'intérêt général primant l'atteinte au respect de la vie privée, que l'intéressée ait ou non voulu la divulgation de l'information.* » .

¹ En ce sens, voir notamment, Civ1. 17 février 2021, n° 19 24.780, publié.

² Voir, sur ces critères, CourEDH, 10 novembre 2015 [GC], *Couderc et Hachette Filipacchi associés c. France* , n° 40454/07, § 99 ; CourEDH, 29 mars 2016, *Bédât c. Suisse* , n° 56925/08.

³ Voir par exemple, Civ1. 31 octobre 2012, pourvoi n° 11-26.941 (révélation de la relation supposée d'une femme politique avec un homme, la Cour de cassation approuve la cour d'appel d'avoir « *retenu que ces intrusions dans la vie privée de M. H. n'avait obéi en l'espèce à aucun objectif d'information légitime du public* »).

⁴ Voir par exemple, Civ1. 20 octobre 2021, pourvoi n° 20-14.354 (accident grave de la circulation, révélation de l'identité et du domicile de la personne accidentée : « *la cour d'appel en a exactement déduit que, bien que l'accident de la circulation ait constitué un sujet d'intérêt général, la révélation de l'identité de M. X n'était pas de nature à nourrir le débat public sur le sujet et que cet article*

avait porté atteinte au droit au respect de sa vie privée. ») ; également, Civ1. 14 juin 2023, pourvoi n° 22-15.155 (article relatant le déversement devant le domicile d'un

huissier de justice d'un camion de fumier par un débiteur mécontent , en publiant l'identité de l'huissier de justice et une photographie de son domicile : « *ayant ainsi procédé à la mise en balance entre le droit à la protection de la vie privée et le droit à la liberté d'expression, elle en a exactement déduit que l'atteinte portée à la vie privée de l'huissier de justice et à celle de son épouse par la révélation de leur identité n'était pas légitimée par le droit à l'information du public* »).

⁵ Le mouvement « *metoo* » est en réalité antérieur ; il est né en 2006 de l'action d'une travailleuse sociale afro-américaine (Tarana Burke) qui entendait dénoncer de cette manière les violences sexuelles infligées aux petites filles afro-américaines des quartiers populaires nord-américains.

⁶ Données issues du rapport du Haut Conseil à l'Egalité entre les femmes et les hommes, « Mettre fin au déni et à l'impunité face aux viols et agressions sexuelles », 25 sept. 2025. Le rapport souligne également que 93% des victimes majeures de viols sont des femmes. 84% des victimes mineures sont des filles. 97% des mis en cause sont des hommes ou des garçons (les chiffres sont sensiblement les mêmes pour les agressions sexuelles).

⁷ Voir G. Dupont, « Les plaintes pour viol et agression sexuelle en nette hausse en 2017 », *Le Monde*, 25 janvier 2018 ([lemonde.fr](https://www.lemonde.fr)).

⁸ Pour illustration très récente, la multiplication des dénonciations de viols et agressions sexuelles à l'encontre d'un chanteur connu, qui ont été faites par de nombreuses femmes dans la suite directe d'une plainte pour viol révélée à la presse par l'animatrice connue qui l'avait déposée.

⁹ Voir notamment, l'article 39 quinquies et l'article 39 bis de la loi du 29 juillet 1881, l'article 306 al. 3 du code de procédure pénale, la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et son décret d'application .

¹⁰ Rapport précité, « Mettre fin au déni et à l'impunité face aux viols et agressions sexuelles » , p. 68 et suiv.

¹¹ Voir notamment, C. Durrieu Diebolt, *Violences sexuelles. Quand la justice maltraite* , éd. Syllepses, 2025, qui dénonce notamment le phénomène de « victimisation secondaire » des victimes d'infractions sexuelles.

¹² Voir notamment, E. Raschel, « La liberté de la presse, source d'une victimisation secondaire ? », D. 2026, p. 154 :

« Le contrôle de proportionnalité, désormais bien connu et pratiqué, nous paraît être suffisamment souple pour permettre d'intégrer cette forme, aussi originale et particulière soit-elle, de victimisation secondaire. Les enjeux sont d'ailleurs les mêmes que ceux qui peuvent être liés à la victimisation secondaire telle qu'elle est classiquement entendue. Un traitement respectueux de la victime s'impose, d'abord pour des questions d'humanité, mais encore pour ne pas la décourager à saisir la justice. Il n'est certainement pas anodin que le contexte initial fût celui d'une violence sexuelle subie par une femme, lorsque l'on connaît les difficultés et les réticences liées aux actions en justice envisagées par les victimes en de telles circonstances(7). C'est d'ailleurs là que naissent les principales victimisations secondaires : agents ironiques ou provocateurs au moment de saisir les plaintes, et parfois refusant de le faire, confrontations traumatisantes, questions déplacées lors des enquêtes ou audiences, etc. La justice tend à progresser sur ces points - au moins paraît-elle prendre conscience des difficultés engendrées, ce qui est un premier pas. Elle devrait également accorder la plus grande attention au ressenti de la victime, à plus forte raison lorsqu'il est possible, comme tel est souvent le cas, de concilier ses intérêts avec la liberté de la presse. »

¹³ Rapport précité, « Mettre fin au déni et à l'impunité face aux viols et agressions sexuelles », voir notamment p. 76 et suiv.

¹⁴ D'après le service statistiques du ministère de l'Intérieur (SSMSI), 153.000 personnes majeures se sont déclarées victimes de viol en 2022. 126.000 d'entre elles sont des femmes (Ministère de l'Intérieur, Les victimes de violences physiques ou sexuelles enregistrées par les services de sécurité en 2024. SSMSI, 2025). Moins de 15% des victimes portent plainte, et moins de 0,4% des faits de viol déclarés font l'objet d'une décision de condamnation (Ministère de la Justice, SG, SSER. Fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques). Après avoir reproduit ces statistiques, le rapport précité du Haut Conseil à l'Egalité des femmes et des hommes ajoute (p.12) : « En parallèle, en 2022, 217.000 personnes déclarent avoir subi une agression sexuelle. Dans 91% des cas, les victimes sont des femmes. Elles sont pourtant moins de 8% à porter plainte pour dénoncer ces faits. Finalement, moins de 1,1% des agressions sexuelles déclarées seront condamnées. »

¹⁵ Voir notamment, A-M. Leroyer, RTDciv. 2024, p. 626 ; M. Musson, JCP.G. 2024, n° 28 ; A. Lepage, Communication - Commerce électronique, 1^{er} octobre 2024, n° 10. (cités au rapport)

¹⁶ Dans la présente affaire, après des ordonnances de non-lieu rendues en 2021 et 2022, la demanderesse a poursuivi sa démarche judiciaire en demandant récemment la réouverture de l'enquête pénale sur la base de nouveaux éléments ; le parquet a requis en février 2026 la réouverture des investigations, la décision de la chambre de l'instruction étant attendue pour fin juin 2026 (voir not. *France Info*, 13 mai 2026 ; *Le Figaro avec AFP*, 13 mai 2026).

¹⁷ Voir A. Lepage, art. cit. (2024) : « Dans ce domaine de l'intime, où les sentiments de la partie civile peuvent osciller entre pudeur et aspiration à une reconnaissance de la société, le principe de la publicité des débats est modulé en fonction de sa volonté. »

¹⁸ La professeure A-M. Leroyer se montre favorable à une telle approche de principe (art.cit. RTDciv. 2024 : « À l'heure où il s'agit d'encourager les victimes d'agressions sexuelles et spécialement de viol à porter plainte, préserver le secret de leur identité paraît effectivement essentiel. Il faut espérer que la Cour de cassation ait l'occasion de l'affirmer plus clairement au-delà d'une cassation disciplinaire. »).